

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LYON - 6901 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 18/10/2024 - A2024/039357 - 2021 B 04787 - 899 737 407 - 122 BARABAN

122 BARABAN
Société en nom collectif au capital de 100 euros
Siège social : Chez ANJALYS PROMOTION – 31 Place Bellecour
69002 LYON
899 737 407 RCS LYON

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉES **DU 30 JUIN 2024**

LES SOUSSIGNÉES :

- La société ANJALYS PROMOTION, représentée par sa Présidente, la société GROUPE ANJALYS, elle-même représentée par son Président, Monsieur Michel MOUSSA, titulaire de 99 parts sociales en pleine propriété
- La société GROUPE ANJALYS, représentée par son Président Monsieur Michel MOUSSA, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété

Détenant ensemble 100 parts sociales, soit la totalité des parts sociales de la société en nom collectif 122 BARABAN désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seules associées de la société 122 BARABAN et conformément aux dispositions de l'article L. 221-6 du Code de commerce et de l'article 26 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

- Dissolution anticipée de la Société,
- Nomination d'un liquidateur, détermination de ses pouvoirs et obligations,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Les associées décident la dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel, conformément aux dispositions légales et statutaires.

La Société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, devront figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le siège de la liquidation est fixé : Chez ANJALYS PROMOTION, 31 Place Bellecour – 69002 LYON.

DEUXIEME DÉCISION

Les associées décident de nommer la société ANJALYS PROMOTION, sis 31 Place Bellecour – 69002 LYON, représentée par sa Présidente la société GROUPE ANJALYS, elle-même représentée par son Président, Monsieur Michel MOUSSA, en qualité de liquidateur pour toute la durée de la liquidation.

La collectivité des associés met fin aux fonctions de la gérance à compter de ce jour.

Si la société ANJALYS PROMOTION vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement, dans le mois, par la collectivité des associés convoquée en assemblée générale ou consultée par écrit à cet effet.

Les associées confèrent à la société ANJALYS PROMOTION comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement et sous les seules restrictions visées ci-après concernant la cession ou l'apport de tout ou partie de l'actif, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés, en proportion de leurs droits.

Elle jouira notamment des pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative :

- continuer l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendre, s'il y a lieu, toutes les opérations nouvelles nécessaires à l'exécution d'opérations anciennes ;
- vendre, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'elle jugera convenables, les divers éléments composant l'actif de la Société ;
- céder ou résilier tous baux ou locations, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité ;
- toucher toutes sommes dues à la Société, payer toutes dettes sociales, se faire ouvrir tous comptes, signer, endosser, accepter et acquitter tous chèques et effets de commerce, régler et arrêter tous comptes ;
- plus généralement, faire tous actes d'administration, représenter la Société dissoute vis-à-vis des tiers, délivrer et certifier tous documents et comptes sociaux, remplir toutes formalités de publicité et faire tout ce qui sera utile en vue de la liquidation complète de la Société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droit.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de gérant ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce, le liquidateur entendu.

Elle ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à elle-même, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou à ses employés, leurs conjoints, ascendants ou descendants.

Enfin, l'apport partiel d'actif à une autre société ou la cession globale de l'actif de la Société par voie de fusion ne pourra être consentie sans l'autorisation unanime des associés.

En outre, le liquidateur sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat et, notamment il devra :

- procéder à toutes les formalités de publicité prévues par la loi, selon les formes et délais prescrits ;
- convoquer l'assemblée des associés dans les délais légaux pour l'appeler à statuer sur les comptes de l'exercice clos le jour de la dissolution, en cours de liquidation et à la clôture de celle-ci ,
- présenter à chaque assemblée, convoquée par lui, un rapport sur la situation de la Société, les opérations de liquidation ou toute modification statutaire qu'il jugera utile à la liquidation.

TROISIEME DÉCISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, les associés ont dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'ensemble des associés de manière électronique par l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et consigné sur le registre des décisions.

La société ANJALYS PROMOTION

Représentée par la société GROUPE ANJALYS

Représentée par Monsieur Michel MOUSSA

*« Bon pour acceptation des fonctions de
Liquidateur »*

 MOUSSA Michel

La société GROUPE ANJALYS

Représentée par Monsieur Michel MOUSSA

 MOUSSA Michel